

Arrêté du Gouvernement wallon du XXX modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable, les articles 191 à 199 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes à finalité sociale ;

Vu l'avis du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, donné le 25 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 avril 2020 relative à la mesure de soutien aux organismes de logement à finalité sociale dans le cadre de la crise du coronavirus ;

Sur la proposition du Ministre du Logement;

Après délibération,

Arrête

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 11§4 1° et 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes à finalité sociale, le montant de la subvention accordée aux Agences Immobilières Sociales pour l'année 2021 est égal au montant de la subvention relative à l'année 2020, si le résultat de l'application du dispositif précité lui est inférieur.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 17 § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes à finalité sociale, la réduction éventuelle de la subvention n'est pas applicable en 2021.

Art. 3 : Par dérogation à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013, le montant de la subvention accordée aux Associations de Promotion du Logement pour l'année 2021 est égal au montant de la subvention relative à l'année 2020, si le résultat de l'application du dispositif précité lui est inférieur.

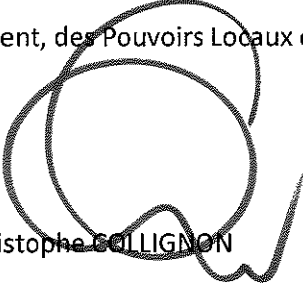
Art. 4. Le Ministre du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur le XXXX XXXX 2021.

Le Ministre-Président

Elio DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville


Christophe COLLIGNON